

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Était absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Étaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### TCM 016-9061/20/BM

#### ■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de Maitrise d'Ouvrage relative à la réalisation de travaux d'aménagement par la commune de Cabriès sur le réseaux humides sur le quartier Saint-Pierre**

**MET 20/17191/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

Signé le 17 Décembre 2020  
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

La commune de Cabriès, dans le cadre d'un projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire, quartier Saint-Pierre et de l'aménagement des abords de l'auditorium, neutralisera un tronçon de la RD60d qui sera utilisé comme zone d'implantation de ces futurs projets.  
En conséquence, la commune créera une voie nouvelle de contournement de l'opération.

Actuellement, des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sont implantés sous ce tronçon à dévoyer. Ces réseaux seront à déplacer sous la voie nouvelle.

La voie nouvelle comprendra un réseau de collecte d'assainissement des eaux pluviales avec un ouvrage de rétention enterré, un réseau d'alimentation en eau potable et la pose d'équipements DECI.  
Le réseau d'assainissement des eaux usées ne sera pas dévoyé car seule une restructuration des branchements d'assainissement existants est à réaliser.

Ce dévoiement implique par conséquent des études et travaux estimés à :

- pour la compétence eau potable : 31.495€HT soit 37.794€TTC
- pour la compétence défense extérieur contre l'incendie : 9.505€HT soit 11.406€TTC
- pour la compétence eaux usées : 1.380€HT soit 1.656€TTC
- pour la compétence eaux pluviales : 204.865€HT soit 245.838€TTC

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces aménagements, quartier Saint-Pierre, au bénéfice de la commune de Cabriès.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la commune de Cabriès de l'aménagement de réseaux humides du quartier Saint-Pierre.

**Signé le 17 Décembre 2020**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020**

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la commune de Cabriès, portant sur l'opération suivante : Réalisation par la commune de Cabriès de l'aménagement de réseaux humides du quartier Saint-Pierre.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le budget annexe de l'Eau - Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, Nature 21531,
- le budget annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, Nature 21532,
- pour la compétence Pluvial, le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, Nature 4581, Fonction 734, Autorisation de Programme DI909,
- pour la compétence DECI, le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182908, Nature 4581, Fonction 76, Autorisation de Programme DI908.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Mer, Littoral  
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT